



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prêts de livres

Question écrite n° 11212

### Texte de la question

M. Roland Carraz attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences possibles de l'application de la directive européenne 92/100/CEE du 19 novembre 1992, prévoyant l'instauration d'un « droit de prêt » pour les bibliothèques publiques. Ce « droit de prêt », jamais appliqué jusqu'ici, serait en effet susceptible de grever de façon dommageable le budget de nombreuses collectivités locales disposant d'une bibliothèque publique, et d'instaurer une inégalité d'accès à la connaissance et à la culture contraire au service public que ces établissements sont chargés d'assurer. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a l'intention, pour se mettre en conformité avec la directive du 19 novembre 1992, de faire usage de la dérogation prévue à l'article 5, en rappelant en particulier qu'auteurs et éditeurs sont en France déjà aidés par le CNL.

### Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme, ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir le cas échéant une rémunération au titre de cette utilisation, le prêt n'englobant pas au sens de ce texte la mise à disposition de documents à des fins de consultation sur place. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'est avéré être sur ce point d'ores et déjà en pleine conformité avec la directive européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques publiques, est demeurée entière. Quoiqu'il en soit, l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par le ministère chargé de la culture, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage de manière significative l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de lecture publique portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement a choisi de conditionner l'examen des modalités d'application du droit de prêt à un consensus entre les uns et les autres. En vue de favoriser ce consensus et de permettre une étude sereine et approfondie de la question du droit de prêt en bibliothèque, le ministère de la culture et de la communication vient de confier à M. Jean-Marie Borzeix une mission de réflexion et de concertation, dont les conclusions devraient être connues d'ici la fin du premier semestre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roland Carraz](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (3<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 11212

**Rubrique** : Archives et bibliothèques

**Ministère interrogé** : culture et communication, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 mars 1998, page 1273

**Réponse publiée le** : 30 mars 1998, page 1785